



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Crétail, le

3 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/AP  
DIRECTION REGIONALE  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
URBANISME ET COOPERATION  
INTERCOMMUNALE - 4<sup>ème</sup> BUREAU

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1, VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

**Article 2** : Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

**Article 3** : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

**Article 4** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCEUIL, BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEL-BREYANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MAUDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

**Article 6 :** Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les maires des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 8 :** Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. Barta*

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
VOIES FERREES INTERESSANT LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002  
Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des sections affectées par le bruit correspond à la distance mesurée dans le plan de l'infrastructure à partir de laquelle est effectué le relevé de la voie la plus proche.

Commune concernée par les sections affectées par le bruit	Caractéristiques de l'infrastructure	Origine	Limite des sections	Fin	Catégorie de l'infrastructure	Longueur des sections affectées par le bruit (1)	Type de bruit
ABLON SUR SEINE	Ligne Austerlitz/Bonnières et RER C	en talus	en talus		1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Parcelles entre le RER D Paris/Boissy et RER D	troupeau sur les communes de Maisons-Alfort et Choisy	en talus		1	300 m	ouvert
ARCEUIL	RER B	en talus	en talus		3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture	troupeau sur les communes de Sturz en Brie et Bonmail	en talus		1	300 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	troupeau sur la commune de Sturz en Brie	en talus		1	300 m	ouvert
	RER A2	en talus	en talus		3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Brie	troupeau sur la commune de Champigny	en talus		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	troupeau sur la commune de Champigny	en talus		1	300 m	ouvert
	RER A4 (lignes tunnel)	en talus	en talus		3	100 m	ouvert
CACHAN	RER B	en talus	en talus		3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Brie	troupeau sur la commune de Villiers	en talus		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris-Brie	en talus	en talus		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en talus	en talus		1	100 m	ouvert
CHARENTON	Parcelles entre le RER D Paris/Boissy et RER D	limite de Paris	en talus	Km 3,17	3	100 m	ouvert
	en talus	en talus	en talus		5	100 m	ouvert
CHENNEVIERES SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture (lignes tunnel)	troupeau sur la commune de Champigny	en talus		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (lignes tunnel)	en talus	en talus		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les sections affectées par le bail	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégo- rie de l'infrastructure par 300 m	Longueur des sections affectées par 300 m (*)	Type de l'eau dans le "U" ou ouvert
		Origine	Fin			
CHICRY-LE-ROI	Ligne SNCF grande ceinture Paraboudeux et RER C Paraboudeux et RER C Ligne RER C2 Paraboudeux et RER D Paraboudeux et RER D Paraboudeux et RER D (détaché) Paraboudeux et RER D (détaché)	en talus	Fin	1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Villy en talus		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune d'Orly en talus		2	100 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Villeneuve en talus		3	300 m	ouvert
CHATEL	Ligne SNCF grande ceinture Paraboudeux et RER D (détaché) Paraboudeux et RER D Paraboudeux et RER D (détaché) Paraboudeux et RER D (détaché)	tronçon sur la commune de Ligny et Bonnoval en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		2	200 m	ouvert
		en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		4	30 m	ouvert
FONTEVY-SOUS-BOIS	Ligne SNCF Paris-Belfort RER A RER A2 (hors tunnel) RER A4 (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Villeneuve en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		2	250 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
GENTILLY	RER B RER B	tronçon sur la commune d'Orsay en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
VILLY-SOUS-BELLES	Ligne SNCF grande ceinture Paraboudeux et RER C	tronçon sur la commune de Villy en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		1	300 m	ouvert
JONVILLE-LE-POINT	RER A2 RER A2	tronçon sur la commune de Nogent en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
LIGNY-BREVIANNES	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Villeneuve en talus		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Bonnoval en talus		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les sections affectées par le bail	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégo- rie de l'infrastructure par 300 m	Longueur des sections affectées par 300 m (*)	Type de l'eau dans le "U" ou ouvert
		Origine	Fin			
MAISON-SALFORD	Paraboudeux et RER D Même ligne à (hors tunnel)	en talus		1	10 m	ouvert
		en talus		5	10 m	ouvert
MANDRES-LES-ROSES	Ligne TVV Ligne TVV (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Saintoy en talus		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Villers-croix en talus		1	300 m	ouvert
MANGOT-EN-BREHE	Ligne SNCF Paris-Belfort	en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
NOGENT-SUR-MARNE	RER A2 (hors tunnel)	en talus		1	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
CHALY	Paraboudeux et RER D Orly RER C2	tronçon sur la commune de Villeneuve-St Georges en talus		2	250 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	Limite de commune Chicry-la-Rochette Limite de commune Chy-Vallon Limite de commune Chy-Thiais Limite de commune Chy-Thiais		2	250 m	ouvert
		Limite de commune Chy-Vallon Limite de commune Chy-Thiais Limite de commune Chy-Thiais		3	100 m	ouvert
		Limite de commune Chy-Vallon Limite de commune Chy-Thiais Limite de commune Chy-Thiais		2	250 m	ouvert
		en talus		1	300 m	ouvert
COMBESON-SUR-MARNE	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Sargis et Bonnoval en talus		1	300 m	ouvert
		en talus		1	300 m	ouvert
LE-FERREUX-SUR-MARNE	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF Paris-Belfort	tronçon sur la commune de By en talus		1	350 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Chantigny et Fontevy sous Bois en talus		1	300 m	ouvert
RINGS	RER A4 RER A4 RER C2	en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
		en talus		3	100 m	ouvert
SAINT-MARIE	RER A (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Villers-croix en talus		2	250 m	ouvert
		en talus		2	250 m	ouvert
SAINT-MARIE-DES-FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel) RER A2 RER A2	tronçon sur les communes de Champigny, Comperreux, Roy et Bils, Ormeaux et Bonnoval en talus		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Jolville le Point en talus		3	100 m	ouvert
SAINT-MARCE	Paraboudeux et RER D RER A2 RER A2	tronçon sur les communes de Maison-Salford et Chantigny en talus		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Jolville le Point en talus		2	100 m	ouvert



ANNEXE 2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
 Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mesurée dans la table ci-dessous comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir de l'axe médian de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des secteurs		Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de terrain
		En	En			
BRV SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis			3	100 m	ouvert
PONTENAY SOUS BOIS	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis			3	100 m	ouvert
LEUIL	ligne TGV sur le département de l'Essonne			1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne			1	300 m	ouvert
PERIGNY SUR YERRES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne			1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis			3	100 m	ouvert
RUNGIS	Oval sur le département de l'Essonne			3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT GEORGES	ligne SNCF Paris-Marseille et RER D sur le département de l'Essonne			1	300 m	ouvert
VILLEPESSES	ligne TGV sur le département de l'Essonne			1	300 m	ouvert
VILLENS SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bordeaux sur le département de la Seine Saint Denis			1	300 m	ouvert

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES  
 LE PERREUX SUR MARNE  
 13 JANV 2002

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**  
**RESEAU FERROVIAIRE ET SITES PROPRES**  
**SCHEMA DE REPERAGE**

Direction Départementale de l'Équipement Val-de-Marne  
 Service de l'Aménagement et de la Prospective  
 Subdivision de l'Environnement et des Projets

